



ARRETE N° 2024-12

Arrêté temporaire portant interdiction de stationnement

Le Maire de la commune de Richelieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 à L.2216-3;

Vu le code de la Route;

Vu le Code de la Voirie Routière;

Vu le Code Pénal;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié le 06 novembre 1992.

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement de véhicule sur le parking devant l'église de 08h00 à 13h00 pour la Templerie des Truffes qui se tiendra le samedi 03 février 2024 à Richelieu.

ARRETE

Article 1er: Le samedi 03 février 2024 de 08 heures à 13 heures tout stationnement de véhicule sera interdit sur le parking en face de l'église de Richelieu.

Article 2: Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.

Article 3: La signalisation de part et d'autre de la zone d'interdiction sera réalisée et conforme aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Article 4: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5: Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Richelieu, Monsieur le responsable de services techniques de Richelieu, l'ASVP de Richelieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à Monsieur le chef du centre de premiers secours du richelais.

Fait à Richelieu, le 01/02/2024

Le Maire,

Etienne MARTEGOUTTE

